

Erratum

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-030 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 7 avril 2022, 154^e année, numéro 14A, page 1595A.

À la page 1595A, on aurait dû lire :

«A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-030 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures concernant les ressources humaines du réseau de la santé et des services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'aux fins du présent arrêté, on entend par :

1^o «agence de placement de personnel» une personne, société ou autre entité dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel;

2^o «organisme du secteur de la santé et des services sociaux» un établissement de santé et de services sociaux, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés;

3^o «prestataire de services» une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, incluant un contrat de services de location de personnel, fournit à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux une prestation de services;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué soient modifiées, afin de permettre à l'employeur de répondre aux besoins de la population, selon les conditions suivantes :

1^o les articles relatifs aux congés annuels sont modifiés pour permettre à toute personne de monnayer, à sa demande, ses journées de vacances à taux simple en lieu et place de la prise de journées de vacances qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2^o les articles relatifs aux mouvements de personnel ayant trait, notamment, à la promotion, au transfert, à la rétrogradation, aux mutations volontaires, à la procédure de supplantation, au poste temporairement dépourvu de son titulaire, au remplacement, à l'affectation, à la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à une personne d'accepter volontairement un déplacement temporaire ou une affectation temporaire (intra ou inter établissement);

3° aux fins du paragraphe précédent :

a) la personne qui accepte un tel déplacement ou une telle affectation bénéficie du salaire le plus avantageux, en plus de continuer de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste ou à son affectation avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient;

b) malgré le sous-paragraphe précédent, la personne qui bénéficie d'une prime rattachée au milieu dans lequel elle travaille habituellement, et qui doit être déplacée dans un milieu où une prime différente y est rattachée, bénéficie de la prime la plus avantageuse des deux milieux;

c) pour la personne qui convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie;

d) la personne qui bénéficie de congés mobiles continue de les accumuler;

e) la personne conserve le même port d'attache en cas de déplacement aux fins du calcul des allocations de déplacement;

4° les articles relatifs aux contrats à forfait ou aux contrats d'entreprise sont inopérants;

5° l'employeur peut procéder à l'embauche de personnel additionnel en octroyant le statut de personne salariée temporaire à toute personne ainsi embauchée. Le contrat d'embauche en vertu de ce statut est valide jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat de travail en tout temps avec un préavis d'une semaine;

6° pour l'application du paragraphe 5° :

a) la personne embauchée sous le statut de personne salariée temporaire bénéficie uniquement des dispositions des conventions collectives du réseau de la santé et des services sociaux relatives à la rémunération, incluant les primes, les suppléments et le temps supplémentaire. Cependant, cette personne salariée reçoit les bénéfices marginaux applicables à la personne salariée à temps partiel non couverte par les régimes d'assurance vie, d'assurance médicaments et d'assurance salaire;

b) l'employeur n'est pas tenu de respecter les exigences de la « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux » pour toute embauche de personnel additionnel, à l'exception des exigences liées aux ordres professionnels, en autant qu'elle réponde aux exigences normales de la tâche;

c) le personnel additionnel ainsi embauché ne bénéficie pas de droits acquis quant à une embauche future et devra se soumettre au processus de sélection habituel conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement visé;

7° la personne salariée immunodéprimée ou âgée de 70 ans et plus dont l'état de santé nécessite une réaffectation est retirée du travail si l'employeur n'a pu mettre en place du télétravail ou offrir une réaffectation. La personne salariée à temps complet continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;

8° la personne salariée à temps complet qui doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail, à l'exception de la personne salariée qui voyage après le 16 mars 2020 à 23 h 59 et qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique, laquelle peut anticiper des journées de vacances ou des congés de maladie lors de son isolement, si applicable;

9° la personne salariée à temps complet en attente d'un résultat du test de dépistage de la COVID-19 qui doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;

10° pour l'application du paragraphe 9° :

a) si le résultat du test est positif, la personne salariée qui ne bénéficie pas du régime prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) peut être admissible au régime d'assurance salaire en conformité avec les dispositions prévues aux conventions collectives. La personne salariée est présumée avoir débuté son délai de carence, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement;

b) aucune somme ne peut être récupérée par l'employeur auprès de la personne salariée, à la suite du résultat d'un test;

11° la personne salariée qui effectue un quart de travail complet en temps supplémentaire se voit offrir durant ce quart de travail, le choix entre un repas, lorsque

disponible, et une compensation financière de 15,00 \$, à l'exception de la personne salariée en télétravail et de celle qui se qualifie pour l'allocation de repas lors de déplacements en conformité avec les dispositions applicables des conventions collectives;

12° la personne salariée qui effectue un quart complet de travail en temps supplémentaire de soir, de nuit ou de fin de semaine peut bénéficier d'une allocation équivalant à un montant fixe de 30,00 \$ en compensation des frais de garde d'enfants âgés de 13 ans et moins, sur présentation de pièces justificatives;

13° une personne salariée et un cadre intermédiaire, tel que défini à l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) bénéficient d'une prime temporaire établie comme suit :

a) la personne salariée qui travaille dans l'un ou l'autre des milieux énumérés ci-dessous reçoit une prime de 8% applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées dans ce milieu :

i. les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);

ii. les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);

iii. les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19;

iv. les unités identifiées par un établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;

v. les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée;

vi. les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé;

viii. les services de soutien à domicile;

b) la personne salariée qui ne travaille pas dans l'un ou l'autre de ces milieux reçoit une prime de 4% applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées;

c) le cadre intermédiaire reçoit une prime de 4% de son salaire pour les heures travaillées;

14° aux fins de la rémunération de la personne salariée, la prime temporaire est assimilée à une prime d'inconvénient;

15° un montant forfaitaire de 5,00 \$ par quart de travail, lequel peut être divisé en demi-quart de travail, est versé à la personne salariée qui est désignée par son supérieur immédiat pour être accompagnée par les candidats inscrits à la formation menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé et qui détient un des titres d'emploi suivants, prévus à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

a) infirmier ou infirmière (2471);

b) infirmier ou infirmière auxiliaire (3455);

c) préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);

d) préposé ou préposée (certifié A) aux bénéficiaires (3459);

16° le montant forfaitaire prévu au paragraphe 15° est versé à la personne salariée pour le quart ou le demi-quart de travail où elle est effectivement accompagnée par les candidats inscrits à cette formation, et ce, uniquement pour la durée de leur formation pratique et peu importe le nombre de candidats qui l'accompagnent;

17° aux fins de la rémunération de la personne salariée, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 15° est assimilée à une prime d'inconvénient;

18° le montant forfaitaire prévu au paragraphe 15° ne peut être cumulé avec toute autre prime assimilable à une prime de responsabilité ou de formation;

19° toute personne salariée temporaire visée au paragraphe 5°, affectée aux activités de vaccination ou de dépistage contre la COVID-19 qui fournit une prestation de travail minimale, effectivement travaillée, d'une journée ou de deux demi-journées par semaine bénéficie du versement des montants forfaitaires quotidiens suivants, divisibles en demi-journée :

a) 15,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 75,00 \$ par semaine, pour une première période de travail de deux semaines consécutives;

b) 20,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 100,00 \$ par semaine, pour une deuxième période de travail de quatre semaines consécutives;

c) 30,00\$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 150,00\$ par semaine, pour une troisième période de travail de quatre semaines consécutives;

d) 45,00\$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 225,00\$ par semaine, pour une quatrième période de travail de quatre semaines consécutives;

e) 65,00\$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 325,00\$ par semaine, pour une cinquième période de travail de quatre semaines consécutives;

f) 90,00\$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 450,00\$ par semaine, pour toute période de travail de quatre semaines consécutives supplémentaire à celle prévue au sous-paragraphe e);

20° lorsqu'une personne salariée a un horaire de travail atypique, elle bénéficie du versement des montants forfaitaires prévus au paragraphe 19° au prorata des heures effectivement travaillées par rapport au nombre d'heures prévues à son titre d'emploi, selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à la condition d'avoir effectivement travaillé un minimum d'une journée ou de deux demi-journées par semaine;

21° pour l'application des paragraphes 19° et 20° :

a) une journée ou une demi-journée correspond, selon le cas, au nombre d'heures ou à la moitié du nombre d'heures par jour prévu au titre d'emploi de la personne salariée selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

b) les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières seulement, à l'exclusion des vacances, des congés fériés, du temps supplémentaire et de tout autre type d'absence, rémunéré ou non;

c) une semaine débute le dimanche;

22° lorsqu'une personne n'effectue pas la prestation de travail minimale prévue au paragraphe 19° au cours d'une semaine, le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 19°, sauf lorsque la personne s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité, auquel cas le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant auquel elle aurait eu droit n'eût été de cette absence;

23° la mise en œuvre d'un horaire atypique pour la personne salariée visée au quatre-vingt-quinzième alinéa;

24° l'affectation par l'employeur d'une personne salariée qui s'est engagée en application du soixante-et-onzième alinéa au cent-vingt-sixième alinéa à un centre d'activités ou service qui permettra à celle-ci de respecter son engagement, et ce, dans la mesure où elle répond aux exigences normales de la tâche;

QUE les paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conditions de travail du personnel d'encadrement et du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et aux ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec;

QUE les paragraphes 7° à 14° du deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales des établissements publics et privés conventionnés et aux ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec;

QU'un établissement de santé et de services sociaux doit, avant d'appliquer une mesure prévue par les paragraphes 4° à 6° du deuxième alinéa, consulter les syndicats locaux ou les associations concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

QUE soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a été embauché sous le statut de personne salariée temporaire en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa dans une fonction de cadre ou de hors-cadre ou qui, sans être nommé dans un poste de cadre chez l'employeur, y exerce temporairement une fonction de cadre pour les fins de la pandémie de la COVID-19, conformément à l'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

QUE soit accordées au personnel à l'emploi des titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, des centres de communication santé ou de la Corporation d'urgences-santé :

1^o une prime temporaire de 8 % du salaire prévu à l'échelle du titre d'emploi pour chaque heure travaillée par un technicien ambulancier visé par l'article 63 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

2^o une prime temporaire de 4 % du salaire prévu à l'échelle du titre d'emploi pour chaque heure travaillée par le personnel salarié, syndiqué ou non, du secteur préhospitalier d'urgence qui n'est pas visé par le paragraphe 1^o, incluant les cadres intermédiaires;

QUE la prime temporaire prévue à l'alinéa précédent soit assimilée à une prime d'inconvénient aux fins de la rémunération de la personne qui la reçoit;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau, soient modifiées afin que la personne salariée qui travaille effectivement le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux bénéficie des mesures suivantes, selon les conditions et les modalités suivantes :

1^o en centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans son lieu de rattachement habituel ou lors d'une affectation dans un tel centre, ou lors d'une affectation dans une résidence privée pour aînés, dans une ressource intermédiaire ou dans une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, un montant forfaitaire de 100,00 \$ ou, dans le cas d'une personne salariée qui détient le titre d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires, un montant de 139,75 \$, par semaine de travail est versé;

2^o en centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les installations ou les lieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans son lieu de rattachement habituel ou lors d'une affectation dans un tel centre, ou lors d'une affectation dans une résidence privée pour aînés ou dans une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, un montant supplémentaire à celui prévu au paragraphe précédent et correspondant au montant suivant est versé :

a) un montant forfaitaire de 200,00 \$ pour la première période de travail de deux semaines consécutives effectivement travaillées;

b) un montant forfaitaire de 400,00 \$ pour la période de travail de deux semaines effectivement travaillées consécutives et subséquentes à la période prévue au sous-paragraphe a);

c) au terme de la période de quatre semaines consécutives de travail prévues, la personne salariée qui maintient les conditions d'admissibilité peut recevoir de nouveau ces montants forfaitaires selon la même séquence;

3^o en centre hospitalier, en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, en centre de réadaptation et en centre local de services communautaires, pour les installations, les centres d'activités ou les lieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une personne salariée reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine de travail, de même que les montants prévus au paragraphe 2^o, selon les mêmes conditions et modalités, lorsqu'elle détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe I ou lorsqu'elle est affectée au soutien administratif au sein d'un secteur clinique et détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe II;

4^o dans l'un des milieux visés par les paragraphes 2^o et 3^o, un montant forfaitaire de 500,00 \$ par semaine est versé lorsque la personne salariée est déplacée par son employeur dans une autre région sociosanitaire identifiée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et à plus de 70 km de son domicile; dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent :

a) les montants forfaitaires prévus aux paragraphes précédents sont cumulables au montant forfaitaire prévu au présent paragraphe;

b) l'établissement où est déplacée la personne salariée et la personne salariée peuvent convenir d'une répartition de travail sur une base autre qu'hebdomadaire et sur une période de plus de cinq jours;

QUE, malgré l'alinéa précédent, une personne salariée ne puisse bénéficier des montants forfaitaires qui y sont prévus si elle bénéficie de ceux prévus aux paragraphes 19^o à 22^o du deuxième alinéa;

QUE les conditions et modalités suivantes s'appliquent à l'égard des montants forfaitaires prévus au neuvième alinéa :

1^o aux fins du calcul d'admissibilité aux montants forfaitaires, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières et excluent le temps supplémentaire et tout type d'absence, rémunéré ou non, autre que les suivantes :

a) les vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, les libérations syndicales internes ainsi que le temps pendant lequel une personne salariée, détentrice d'un poste à temps complet, convertit normalement la prime de nuit en temps chômé;

b) la période durant laquelle la personne salariée est en isolement dans l'attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 demandé par les autorités de santé publique ou par son employeur ou est en isolement à la suite du résultat positif d'un tel test de dépistage;

2° les montants forfaitaires sont calculés et versés au prorata des heures régulières effectivement travaillées dans les milieux visés, à l'exclusion des motifs d'absence mentionnés au paragraphe 1°;

3° lorsque l'horaire de travail d'une personne salariée est réparti sur une base autre qu'hebdomadaire et sur une période de plus de cinq jours, la personne salariée bénéficie du versement des montants forfaitaires prévus, à la condition que la moyenne des heures de travail effectuée au cours de la période de référence ainsi modifiée soit équivalente ou supérieure au nombre d'heures hebdomadaires de travail prévu au titre d'emploi applicable selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

Qu'aux fins de l'application des montants forfaitaires prévus au neuvième alinéa, la période d'admissibilité débute le dimanche;

QUE les mesures prévues au neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas ne s'appliquent pas à la personne salariée qui effectue des tâches dans les services administratifs de l'établissement;

QUE les mesures applicables aux paragraphes 1° et 2° du neuvième alinéa s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :

- 1° un pharmacien;
- 2° un pharmacien chef I;
- 3° un pharmacien chef II;
- 4° un pharmacien chef III;
- 5° un pharmacien chef IV;
- 6° un pharmacien chef-adjoint I;
- 7° un pharmacien chef-adjoint II;

QUE les dispositions des conventions collectives applicables au personnel salarié syndiqué d'Héma-Québec et de l'Institut national de santé publique du Québec, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ces organismes soient modifiées de façon à ce qu'une personne salariée ou

un cadre intermédiaire dont l'emploi a été identifié par son employeur et le ministre de la Santé et des Services sociaux comme comportant des tâches directement liées à la pandémie de la COVID-19 bénéficie d'une prime temporaire établie comme suit :

1° la personne salariée reçoit une prime de 4 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées;

2° le cadre intermédiaire reçoit une prime de 4 % de son salaire pour les heures travaillées;

3° aux fins de la rémunération de la personne salariée ou du cadre intermédiaire, la prime temporaire est assimilée à une prime d'inconvénient;

QUE la personne salariée ou le cadre intermédiaire visé à l'alinéa précédent qui doit être déplacé en vue d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 bénéficie des avantages suivants :

1° il continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient dans le cas où le déplacement s'effectue dans un milieu où aucune prime n'y est rattachée;

2° lorsqu'il convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie;

3° lorsqu'une personne salariée bénéficie de congés mobiles, elle continue de les accumuler;

Qu'il soit interdit à tout prestataire de services qui a été en contact avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 de travailler, au cours des 14 jours suivants son dernier contact avec une telle personne, dans un service ou une unité d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux où aucun usager ou résident n'est dans une de ces situations;

QUE tout prestataire de services soit tenu de compléter la formation « Prévention et contrôle des infections : formation de base en contexte de la COVID-19 », ainsi que toute autre formation supplémentaire en matière de prévention et de contrôle des infections exigée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux avant d'y effectuer sa prestation de services;

Qu'il soit interdit à toute agence de placement de personnel de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui, selon le cas :

1^o a été en contact, au cours des 14 derniers jours, avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19, pour une affectation dans un service ou une unité où aucun usager ou résident n'est dans une telle situation;

2^o n'a pas complété la formation «Prévention et contrôle des infections : formation de base en contexte de la COVID-19» ainsi que toute autre formation en matière de prévention et de contrôle des infections exigée par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à qui il offre des services;

QUE tout prestataire de services et toute agence de placement de personnel soit tenue de transmettre à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à qui il offre des services et qui en fait la demande les renseignements et documents suivants :

1^o la liste des endroits où a travaillé le prestataire de services concerné au cours des 14 jours précédant son affectation, de même que, le cas échéant, le fait qu'il a été en contact, durant cette période, avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19;

2^o la preuve que le prestataire de services concerné a complété les formations visées au paragraphe 2^o de l'alinéa précédent;

Qu'il soit interdit à un prestataire de services et à une agence de placement de personnel, dont le contrat a été conclu, modifié ou renouvelé depuis le 13 mars 2020, de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, en échange d'un paiement ou d'une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, dont la valeur excède la tarification horaire suivante, toute journée de travail d'un prestataire de services dont les services correspondent aux tâches du personnel visé par un des titres d'emploi suivants, prévus à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

1^o 74,36 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou d'infirmière clinicienne :

a) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel) (1907);

b) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (1911);

c) infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmière clinicienne assistante infirmière-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat, infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat (1912);

d) conseiller ou conseillère en soins infirmiers (1913);

e) infirmier praticien spécialisé, infirmière praticienne spécialisée (1915);

f) infirmier premier assistant en chirurgie, infirmière première assistante en chirurgie (1916);

g) infirmier clinicien spécialisé, infirmière clinicienne spécialisée (1917);

2^o 71,87 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière :

a) infirmier ou infirmière chef d'équipe (2459);

b) infirmier moniteur ou infirmière monitrice (2462);

c) infirmier ou infirmière (2471);

d) infirmier ou infirmière (Institut Pinel) (2473);

e) assistant-infirmier-chef, assistante-infirmière-chef, assistant du supérieur immédiat, assistante du supérieur immédiat (2489);

f) infirmier ou infirmière en dispensaire (2491);

3^o 47,65 \$, pour les titres d'emploi du regroupement suivants des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire :

a) infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445);

b) infirmier ou infirmière auxiliaire (3455);

4^o 41,96 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires :

a) préposé ou préposée (certifié A) aux bénéficiaires (3459);

b) préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);

c) préposé ou préposée en établissement nordique (3505);

5^o 32,08 \$, pour le titre d'emploi auxiliaire aux services de santé et sociaux (3588);

6^o 80,00 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute :

- a) inhalothérapeute (2244);
- b) coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie) (2246);
- c) chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie) (2247);
- d) assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute (2248);

QUE les taux horaires prévus à l'alinéa précédent soient majorés de 20 % si le lieu de travail du prestataire de services est situé dans l'une des régions sociosanitaires suivantes :

- 1^o l'Abitibi-Témiscamingue;
- 2^o le Bas-Saint-Laurent;
- 3^o la Côte-Nord;
- 4^o le Nord-du-Québec;
- 5^o la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;
- 6^o le Nunavik;
- 7^o les Terres-Cries-de-la-Baie-James;

QUE toute stipulation d'un contrat prévoyant un paiement ou une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, d'une valeur excédant la tarification fixée au vingt-et-unième ou au vingt-deuxième alinéa soit sans effet;

QUE, nonobstant le vingt-et-unième alinéa, les prestataires de services affectés au service du soutien à domicile puissent recevoir une compensation maximale de 0,48 \$ par kilomètre parcouru dans le cadre de leurs déplacements visant à dispenser des services à des usagers;

QUE, nonobstant le vingt-et-unième alinéa, les prestataires de services affectés dans un lieu de travail situé dans l'une des régions visées au vingt-deuxième alinéa puissent recevoir un remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais encourus suivants, selon le cas :

1^o leurs frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre la résidence du prestataire de services et son lieu de travail;

2^o leurs frais de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3^o leurs frais d'hébergement;

4^o leurs frais de repas, incluant le pourboire, à raison de 10,40 \$ par déjeuner, 14,30 \$ par dîner et 21,55 \$ par souper;

QUE, nonobstant le vingt-et-unième alinéa, soit considéré comme des heures régulières de travail le temps de déplacement des prestataires de services dont le lieu de travail est situé dans l'une des régions visées au vingt-deuxième alinéa;

QU'il soit interdit à tout prestataire de services et à toute agence de placement de personnel de réclamer ou de recevoir par journée de travail d'un prestataire de services visé au vingt-et-unième alinéa un paiement ou une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, d'une valeur excédant la tarification horaire fixée aux vingt-et-unième et vingt-deuxième alinéas;

QUE tout contrat de services en vigueur le 15 mai 2020 conclu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux pour obtenir les services d'un prestataire de services ne puisse être modifié pour augmenter la tarification qui est prévue à ce contrat lorsque celle-ci est inférieure à la tarification maximale permise par le présent arrêté;

QU'il soit interdit à quiconque d'embaucher une personne ayant un lien d'emploi avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec visé à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou une université afin que cette personne agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QU'il soit également interdit à quiconque d'embaucher une personne qui reçoit une subvention d'un établissement de santé et de services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme sous sa responsabilité, ou une personne ayant un lien d'emploi avec une telle personne afin qu'elle agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

Qu'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux puisse mettre fin à tout contrat de services conclu pour obtenir les services d'un prestataire de services pendant l'état d'urgence sanitaire pour pouvoir procéder à l'embauche de la personne concernée, notamment à titre de personne salariée temporaire, et ce, sans pénalité ou autre réparation ou indemnité pour l'organisme et le prestataire de services;

Qu'il soit interdit à tout prestataire de services et à toute agence de placement de personnel :

1^o de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédant le début de son affectation;

2^o de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services pour une affectation d'une durée inférieure à 14 jours;

3^o de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui est déjà affecté au sein d'un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux prestataires de services dont le lieu de travail est situé dans l'une des régions visées au vingt-deuxième alinéa;

QUE tout prestataire de services dont les services ne sont pas offerts par l'entremise d'une agence de placement et toute agence de placement de personnel soit tenu de fournir à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux, une déclaration assermentée signée par lui, ou selon le cas, par l'un de ses dirigeants, attestant que le prestataire de services dont il offre les services n'a pas ou n'a pas eu de lien d'emploi avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux dans les 90 jours précédant le début de son affectation et que le prestataire de services n'est pas affecté, au même moment, au sein d'un autre organisme du secteur de la santé et de services sociaux. Une telle déclaration assermentée peut viser plusieurs personnes affectées au sein du même organisme;

QUE les trente-deuxième et trente-quatrième alinéas du présent arrêté ne s'appliquent pas à la fourniture de services correspondant aux tâches du personnel visé par le titre d'emploi de surveillant d'établissement (6422) ou de gardien ou gardienne (6438), prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

Qu'il soit interdit à tout établissement public ou établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) de déplacer une personne salariée afin de libérer un quart de travail pour répondre aux disponibilités d'un prestataire de services;

Qu'il soit interdit aux agences de placement de personnel de faire valoir tout engagement de non-concurrence ou toute convention ayant des effets similaires, notamment en réclamant des pénalités, des réparations ou des indemnités, ou d'exercer toute mesure de représailles à l'encontre de toute personne qui souhaite être embauchée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

Qu'il soit interdit à quiconque, à l'exception d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, d'embaucher une infirmière, un infirmier, un inhalothérapeute, une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédents, aux fins de l'administration par une telle personne du vaccin contre la COVID-19;

Qu'il soit interdit à toute agence de placement de personnel de fournir à quiconque les services d'un professionnel visé à l'alinéa précédent qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédents aux fins de l'administration par une telle personne du vaccin contre la COVID-19;

QUE les vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-deuxième, trente-quatrième et trente-cinquième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un prestataire de services affecté avant le 17 avril 2021 au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux situé dans l'une des régions sociosanitaires visées au vingt-deuxième alinéa;

QUE les vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième alinéas ne s'appliquent pas :

1^o aux contrats conclus avant le 13 mars 2020 entre une agence de placement de personnel et le Centre d'acquisitions gouvernementales qui a acquis les droits et obligations des groupes d'approvisionnement en commun reconnus par le ministre de la Santé et des Services, même s'ils ont été modifiés ou renouvelés depuis cette date;

2^o aux contrats de gré à gré du Centre d'acquisitions gouvernementales conclus pour le compte du ministre de la Santé et des services sociaux ou d'un établissement

de santé et de services sociaux qui prévoit la poursuite de la prestation de services des contrats visés au paragraphe 1^o, et ce, dans le respect des conditions prévues au troisième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, tel qu'il se lisait lors de son abrogation par l'arrêté numéro 2022-023 du 23 mars 2022, et à la condition que ces contrats de gré à gré :

- a) soient d'une durée maximale d'un an;
- b) soient conclus avec une agence de placement de personnel qui, à la date de la conclusion de ce contrat, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;
- c) prévoient que les autres termes et conditions, dont la tarification, seront identiques à ceux prévus au contrat visé au paragraphe 1^o;

Qu'aux fins du quarante-troisième au cinquante-troisième alinéa :

1^o on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :

a) a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/ COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

b) a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au sous-paragraphe a avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

c) a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

d) a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux sous-paragraphe a et c et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

2^o soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas :

a) présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

b) a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

3^o on entend par « intervenant du secteur de la santé et des services sociaux » :

a) les personnes qui sont embauchées ou qui commencent à exercer leur profession pour un établissement de santé et de services sociaux;

b) les personnes suivantes qui ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services notamment en raison du partage d'espaces communs :

i. des élèves, des étudiants et des stagiaires;

ii. des bénévoles;

iii. des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés, à l'exception de ceux agissant dans un contexte d'urgence;

QUE soient tenus d'être adéquatement protégés :

1^o les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du quarante-deuxième alinéa;

2^o les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au sous-paragraphe b du paragraphe 3^o du quarante-deuxième alinéa qui agissent dans les milieux suivants :

a) une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

b) une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

c) une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins;

QUE, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de l'alinéa précédent, tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilé à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé au quarante-troisième alinéa soit tenu de transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19, selon le cas, à l'établissement de santé et de services sociaux où il souhaite être embauché ou commencer à exercer sa profession, à l'exploitant du milieu où il exerce ou, dans le cas d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire, à son établissement d'enseignement;

QUE la transmission de la preuve exigée en vertu de l'alinéa précédent s'effectue le plus rapidement possible à compter du moment où cette preuve est disponible;

QU'un établissement de santé et de services sociaux ou l'exploitant d'un milieu visé par le paragraphe 2^o du quarante-troisième alinéa soit tenu de vérifier que tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui doit être adéquatement protégé contre la COVID-19 l'est;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux devant être adéquatement protégé contre la COVID-19 qui n'en a pas fourni la preuve à l'exploitant d'un milieu visé au quarante-troisième alinéa ne puisse intégrer ou réintégrer ce milieu;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui ne peut réintégrer un milieu en application de l'alinéa précédent ne reçoive, selon le cas, aucune rémunération, bénéfique, honoraire ou autre forme de compensation, à moins que, à la discrétion de son employeur, il n'ait été réaffecté à d'autres tâches, visées à son titre d'emploi, le cas échéant, qui ne nécessitent pas d'être adéquatement protégé contre la COVID-19;

QUE l'exploitant d'une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant transmette à l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel il a conclu une entente, une attestation indiquant que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 le sont;

QUE lorsque l'exploitant d'une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant ne transmet pas l'attestation prévue à l'alinéa précédent, l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel cette ressource a conclu une entente cesse de la rétribuer et puisse déplacer les usagers qui y sont pris en charge vers un autre milieu de vie;

QU'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

QUE toute personne, société ou organisme ne puisse imposer aucune pénalité ou exiger aucune indemnité ou autre réparation pour le motif qu'une personne, en raison de l'application du présent arrêté, a refusé à une personne l'accès à un endroit, a mis fin à un contrat ou a eu recours à une autre personne, une autre société ou un autre organisme pour la remplacer;

QU'aux fins du cinquante-cinquième au soixante-neuvième alinéa, on entende par « intervenant de la santé et des services sociaux » une personne travaillant ou exerçant sa profession pour :

1^o un établissement de santé et de services sociaux;

2^o une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3^o une résidence privée pour aînés à l'exception de celle de neuf places et moins;

4^o une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

5^o une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents;

6^o un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

7^o un laboratoire d'imagerie médicale au sens 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);

8^o la Corporation d'Urgences-santé;

9^o les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;

10^o Héma-Québec;

11^o l'Institut national de santé publique du Québec;

12^o le ministère des Transports, mais dans ce cas uniquement pour le Service aérien gouvernemental;

Qu'un sous-contractant fournissant des soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés au cinquante-quatrième alinéa soit assimilé à un intervenant de santé et de services sociaux;

QUE pour les paragraphes 8^o à 12^o du cinquante-quatrième alinéa soient uniquement visés par les cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième alinéas les intervenants ayant des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;

QUE les enseignants exerçant dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement de santé et de services sociaux ne soient pas visés par les cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième alinéas;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19, conformément aux modalités des soixante-et-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième alinéas, sauf:

1^o s'il a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/ COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis au moins sept jours;

2^o s'il a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1^o avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3^o s'il a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

4^o s'il a reçu une dose d'un vaccin mentionné au paragraphe 1^o depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours;

5^o s'il présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

6^o s'il a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

7^o s'il a contracté la COVID-19 depuis moins de 60 jours;

8^o s'il a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux paragraphes 1^o et 3^o, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;

9^o s'il travaille exclusivement en télétravail à partir de son domicile;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de fournir à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation la preuve qu'il a reçu le ou les vaccins mentionnés à l'alinéa précédent, le cas échéant, ou qu'il répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5^o, 6^o ou 7^o de cet alinéa;

Qu'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants de la santé et des services sociaux travaillant ou exerçant dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux tenu de passer un test de dépistage de la COVID-19 en application du cinquante-huitième alinéa doive passer un minimum de trois tests par semaine, effectués par un professionnel autorisé, et en fournir les résultats à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation;

QUE malgré l'alinéa précédent, un intervenant de la santé et des services sociaux qui travaille moins de trois jours par semaine soit tenu de passer un nombre minimum de test de dépistage de la COVID-19 équivalent au nombre de jours où il est présent dans le milieu ou travaille pour son organisation;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux visé au soixante-et-unième ou soixante-deuxième alinéa doive passer les tests de dépistage en dehors de ses heures de travail et qu'il ne reçoive aucune rémunération ni remboursement de frais en lien avec de tels tests;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux qui refuse ou omet de fournir la preuve visée au cinquante-neuvième alinéa, de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du cinquante-huitième alinéa ou de fournir les résultats d'un test conformément au soixante-et-unième alinéa ne puisse être réaffecté ni être en télétravail et que son absence constitue une absence non autorisée sans perte d'ancienneté;

QUE les privilèges d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un dentiste refusant ou omettant de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du cinquante-huitième alinéa soient suspendus;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile soit tenue de transmettre, sur demande de la personne à qui elle fournit les services, la preuve qu'elle a reçu le ou les vaccins mentionnés au cinquante-huitième alinéa ou qu'elle répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5^o, 6^o ou 7^o de cet alinéa ou le résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile et qui ne transmet pas les preuves qui lui sont demandées en application de l'alinéa précédent ne puisse offrir des services à la personne lui en ayant fait la demande;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19 en vertu du cinquante-huitième alinéa ne puisse bénéficier des primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières prévus au présent arrêté;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est exempté de passer un test de dépistage de la COVID-19 uniquement en application du paragraphe 9^o du cinquante-huitième alinéa ne puisse bénéficier des primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières visés à l'alinéa précédent;

QU'aux fins du soixante-et-onzième alinéa au cent-vingt-sixième alinéa, on entende par :

1^o «établissement» un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2^o «personne salariée» une personne salariée d'un établissement dont le titre d'emploi fait partie de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à l'exception des externes en soins infirmiers et des externes en inhalothérapie;

3^o «cadre» un cadre au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et

de services sociaux qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil auprès des personnes salariées et qui appartient à l'un des titres de familles d'emploi suivants :

a) chef d'unité dans un groupe de médecine de famille ou dans un groupe de médecine de famille universitaire;

b) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des services professionnels (gestion des lits, continuum de soins, gestion des séjours);

c) coordonnateur à la direction des soins infirmiers;

d) chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des soins infirmiers;

e) chef de secteur à la direction des soins infirmiers;

f) conseiller cadre à la direction des soins infirmiers;

g) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des soins infirmiers (soir, nuit, fds et fériés/hébergement);

h) adjoint hiérarchique à la direction des soins infirmiers;

i) coordonnateur des services d'inhalothérapie;

j) chef de service en inhalothérapie;

k) gestionnaire responsable d'un centre d'hébergement de soins de longue durée;

l) chef d'unité en hébergement dans un centre d'hébergement de soins de longue durée;

m) chef dans une unité en périnatalité, en néonatalogie ou en pédiatrie, dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;

n) chef de programme Info-Santé;

o) chef d'unité dans un centre hospitalier psychiatrique;

p) coordonnateur d'activités d'établissements;

QU'une personne salariée reçoive, pour chaque quart de travail effectivement travaillé durant une fin de semaine en sus des quarts de travail prévus à son horaire, un montant de :

1^o 200\$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III;

2^o 400\$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'annexe IV;

QUE pour recevoir le montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, au cours des sept jours précédant et suivant le quart de travail effectivement travaillé durant la fin de semaine;

QU'aux fins de l'admissibilité aux montants forfaitaires prévus au soixante-et-onzième alinéa, soit réputée présente au travail la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié, d'une libération syndicale ou, le cas échéant, de la conversion de la prime de soir ou de nuit en temps chômé;

QUE toute personne salariée qui a un horaire de jour et qui s'engage, pour une durée de quatre semaines consécutives, à plutôt travailler à temps complet de soir ou de nuit reçoive, à la fin de cette période, un montant forfaitaire de 2 000\$;

QUE l'alinéa précédent s'applique également à toute personne salariée qui a un poste ou une affectation avec des quarts de rotation et qui accepte de travailler uniquement de soir ou de nuit;

QUE, pour recevoir la somme prévue au soixante-quatorzième alinéa, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, pour toute la période visée;

QUE, pour les fins de l'alinéa précédent, soit réputée être présente au travail la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié;

QUE toute personne qui ne travaillait pas pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage à travailler à titre de personne salariée pour un établissement à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de son entrée en fonction, un montant forfaitaire de :

1^o 2 000\$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'annexe III;

2^o 5 000\$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'annexe IV;

QUE toute personne salariée qui travaillait pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage auprès de cet établissement à y travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de :

1^o 5 000\$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'annexe III;

2^o 8 000\$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'annexe IV;

QUE la personne salariée qui travaillait pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui déménage avant le 31 mars 2022, puisse s'engager auprès d'un autre établissement à y travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année et qu'elle puisse recevoir le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent;

QUE la personne visée au soixante-dix-huitième, au soixante-dix-neuvième ou au quatre-vingtième alinéa reçoive un montant forfaitaire de 10 000\$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne salariée qui a un statut de personne salariée à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail qui s'engage auprès d'un établissement à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60% des montants forfaitaires visés aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième ou quatre-vingt-unième alinéas;

QUE toute personne salariée qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50% des montants forfaitaires visés aux soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième ou quatre-vingt-unième alinéas;

QUE toute personne salariée demeure admissible aux montants forfaitaires prévus aux soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième et quatre-vingt-unième alinéas lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans solde pour enseigner à condition qu'elle travaille pour l'établissement un minimum de 7 jours par période de 14 jours et qu'auquel cas elle reçoive, au maximum les pourcentages suivants de ces montants forfaitaires :

1^o 70% lorsqu'elle travaille 7 jours par période de 14 jours;

2^o 80% lorsqu'elle travaille 8 jours par période de 14 jours;

3^o 90 % lorsqu'elle travaille 9 jours par période de 14 jours;

QUE l'alinéa précédent s'applique uniquement à une personne salariée qui respecte les conditions suivantes :

1^o l'enseignement est en lien direct avec les domaines d'exercice des personnes salariées appartenant à la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

2^o elle travaille l'équivalent d'un temps complet lorsque sa prestation de travail dans l'établissement est additionnée à ses charges de cours;

QUE, pour être admissible à recevoir les montants forfaitaires visés aux soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième alinéas, la personne salariée doit avoir signé son engagement au plus tard le 31 mars 2022 et être disponible à travailler selon le nombre de jours de travail par semaine prévus à son engagement à cette date;

QU'une personne salariée en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 31 mars 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne salariée à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième ou au quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième alinéas en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les personnes salariées visées aux soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième ou quatre-vingtième alinéas puissent se prévaloir de la conversion de la prime de soir ou de nuit en temps chômé;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième alinéas soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées;

QUE, malgré ce que prévoient les soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième alinéas, la personne retraitée embauchée soit tout de même admissible aux montants forfaitaires visés à ces alinéas et que ceux-ci soient payés au prorata

des heures régulières effectivement travaillées au cours de l'année, si elle travaille à temps partiel ou s'il y a rupture du lien d'emploi avant la fin de son engagement;

QUE, pour l'application des quatre-vingt-neuvième et quatre-vingt-dixième alinéas, soit assimilées à des heures régulières effectivement travaillées les congés annuels, les congés mobiles, les congés fériés ainsi que, sauf pour les personnes retraitées embauchées, un maximum de 10 jours de toute autre absence autorisée;

QUE la personne retraitée qui s'engage à travailler pour un établissement en application du soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième ou quatre-vingt-unième alinéa puisse recevoir, à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté, un remboursement des frais, jusqu'à concurrence de la somme habituellement exigée pour une année d'exercice, qu'elle a déboursés pour obtenir le droit d'exercer les activités professionnelles nécessaires, selon les exigences de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

QUE toute personne travaillant pour un établissement, à l'exception d'un médecin, qui lui réfère une personne salariée qui n'est pas à l'emploi d'un établissement pour qu'elle y soit embauchée à titre de personne salariée reçoive une prime de référencement de 500 \$ si cette personne réussit sa période de probation et complète au moins six mois de service au sein de cet établissement;

QU'aux fins de l'application de l'alinéa précédent, un stagiaire soit réputé être à l'emploi d'un établissement;

QUE toute personne salariée travaillant dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III qui s'engage à travailler à temps complet pour une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV pour une période d'au moins quatre mois consécutifs reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de 1 000 \$;

QUE la personne salariée visée à l'alinéa précédent reçoive un montant forfaitaire de 3 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne salariée qui a un statut à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui travaille dans une installation maintenue par un

établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III, qui s'engage, pour une période d'au moins quatre mois consécutifs, à travailler selon l'horaire convenu dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV, reçoive au maximum 60% des montants forfaitaires visés aux quatre-vingt-quinzième et quatre-vingt-seizième alinéas;

QUE toute personne salariée travaillant dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III qui s'engage, pour une période d'au moins quatre mois consécutifs, à travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV reçoive au maximum 50% des montants forfaitaires visés aux quatre-vingt-quinzième et quatre-vingt-seizième alinéas;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux quatre-vingt-quinzième, quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième alinéas soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées;

QUE, pour l'application de l'alinéa précédent, soit assimilées à des heures régulières effectivement travaillées les congés annuels, les congés mobiles, les congés fériés ainsi que, sauf pour les personnes retraitées embauchées, un maximum de quatre jours de toute autre absence autorisée;

QUE les conditions et modalités suivantes s'appliquent à l'égard des montants forfaitaires prévus aux soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quinzième, quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième alinéas :

1^o tout montant reçu en trop par la personne salariée doit être remboursé à l'établissement ou peut être compensé par celui-ci;

2^o une personne salariée devient inadmissible aux montants forfaitaires et doit rembourser tout versement reçu sans qu'aucun prorata n'y soit appliqué dans l'une des situations suivantes :

a) elle s'est absentée sans que cette absence soit autorisée;

b) elle prend plus de 10 jours de congés sans solde autorisés ou, pour les montants forfaitaires visés aux quatre-vingt-quinzième, quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième alinéas, plus de 4 jours de congés sans solde autorisés;

c) elle ne respecte pas l'engagement convenu;

QUE, pour les fins du calcul du nombre de jours prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2^o de l'alinéa précédent, ne soient pas considérés, les absences autorisées dans le cas d'une sortie prévue à la convention collective de la personne salariée qui travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans un secteur visé à l'annexe V;

QUE l'engagement de la personne salariée qui a signé un engagement à travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III et qui cesse volontairement de travailler pour cet établissement afin de travailler dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV soit réputé conclu avec ce dernier établissement et que la personne salariée reçoive les montants forfaitaires applicables à chacune de ces régions au prorata du temps travaillé dans chacune d'elles;

QUE la personne qui n'est pas domiciliée dans une région visée à l'annexe IV, qui s'y installe pour travailler à titre de personne salariée dans une installation d'un établissement qui y est située et s'engage à travailler dans cette installation à temps complet pour une durée minimale de deux ans reçoive un montant forfaitaire de 24 000 \$ dont les versements sont répartis ainsi :

1^o 12 000 \$ lors de l'entrée en fonction;

2^o 12 000 \$ un an après l'entrée en fonction;

QUE la personne visée à l'alinéa précédent soit tenue de rembourser tout montant reçu si elle ne respecte pas son engagement;

QUE toute personne salariée qui a un statut de personne salariée à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale de deux ans reçoive 60% des montants forfaitaires visés au cent-quatrième alinéa;

QUE toute personne salariée qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale de deux ans reçoive 50% des montants forfaitaires visés au cent-quatrième alinéa;

QUE la personne salariée visée au quatre-vingt-quinzième alinéa puisse recevoir, pour chaque aller-retour entre sa résidence et son lieu de travail, le remboursement des frais suivants :

1^o les frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre sa résidence et son lieu de travail;

2^o les frais réels de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3^o les frais d'hébergement encourus;

4^o le temps de déplacement;

5^o les frais de repas, incluant le pourboire, à raison de 10,40 \$ par déjeuner, 14,30 \$ par dîner et 21,55 \$ par souper;

QUE les montants prévus au paragraphe 5^o de l'alinéa précédent soient majorés :

1^o de 30 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^{ième} et le 50^{ième} parallèle, à l'exception de la municipalité de Baie-Comeau et des municipalités de la péninsule gaspésienne;

2^o de 50 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située au-delà du 50^{ième} parallèle, à l'exception des municipalités de Port-Cartier et de Sept-Îles;

Qu'en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux montants maximums prévus aux alinéas précédents puissent être remboursés par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne si des explications jugées valables le justifie;

QUE les montants forfaitaires prévus aux soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingt-unième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné ou une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée, qui a un statut à temps complet, qui bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui s'engage auprès d'un établissement ou d'une maison de soins palliatifs visé à l'alinéa précédent à travailler selon l'horaire convenu pour

une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés aux soixante-dix-neuvième ou quatre-vingt-unième alinéas;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès d'un établissement ou d'une maison de soins palliatifs visé au cent-onzième alinéa à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés aux soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième ou quatre-vingt-unième alinéas;

Qu'une personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée pour un établissement ou une maison de soins palliatifs visé au cent-onzième alinéa, qui est en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 31 mars 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième ou quatre-vingt-unième alinéas en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les mêmes modalités que celles prévues aux quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-onzième et cent-unième alinéas s'appliquent à la personne visée aux cent-onzième, cent-douzième, cent-treizième ou cent-quatorzième alinéas;

QUE toute personne qui travaille pour une résidence privée pour aînés ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents, qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès de cette résidence à y travailler à ce titre à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, un montant forfaitaire de :

1^o 2 500 \$ lors de la signature de son engagement;

2^o 5 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée, qui a un statut à temps complet, qui bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui s'engage auprès d'une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé à l'alinéa précédent à travailler selon l'horaire

convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés à cet alinéa;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès d'une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé au cent-seizième alinéa à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés à cet alinéa;

QU'une personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée pour une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visée au cent-seizième alinéa, qui est en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 31 mars 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au cent-seizième alinéa en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les mêmes modalités que celles prévues aux quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-onzième et cent-unième alinéas s'appliquent à la personne visée aux cent-seizième, cent-dix-septième, cent-dix-huitième ou cent-dix-neuvième alinéas;

QU'une personne ne devienne pas inadmissible à recevoir les montants forfaitaires prévus aux soixante-et-onzième, soixante-quatorzième, soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-septième, quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-douzième, quatre-vingt-treizième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième, cent-quatrième, cent-sixième, cent-septième, cent-huitième, cent-onzième, cent-douzième, cent-treizième, cent-quatorzième, cent-seizième, cent-dix-septième, cent-dix-huitième et cent-dix-neuvième alinéas et que le prorata applicable à ces montants, le cas échéant, ne soit pas affecté lorsqu'elle s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité;

QU'un cadre bénéficie d'une allocation temporaire de 14% applicable sur son salaire au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

QUE l'allocation visée à l'alinéa précédent soit versée sous la forme d'un montant forfaitaire, au prorata du temps travaillé, y compris les congés fériés, les congés mobiles, les congés annuels et les congés sociaux;

QUE ne soit plus admissible à l'allocation temporaire, le cadre :

1° ayant cumulé plus de 10 jours d'absence sans solde, en excluant les absences découlant de l'application d'une entente de préretraite progressive ou d'un congé pour activité en milieu nordique;

2° s'étant absenté sans que cette absence soit autorisée;

QUE les cadres dont les postes ont été abolis au cours des deux années précédant le 13 décembre 2021 et qui ont obtenu une indemnité de fin d'emploi conformément aux articles 119 et 122 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux puissent être réengagés pour occuper un poste de cadre;

QUE les cent-vingt-deuxième, cent-vingt-troisième, cent-vingt-quatrième et cent-vingt-cinquième alinéas s'appliquent aux cadres qui travaillent pour une maison de soins palliatifs, avec les adaptations nécessaires;

QU'aux fins du cent-vingt-huitième au cent-quarante-septième alinéa, on entende par :

1° «établissement» un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° «personne salariée» une personne salariée d'un établissement dont le titre d'emploi fait partie de l'une des catégories suivantes, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

a) catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

b) catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;

c) catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration;

d) catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux;

3^o «cadre» un cadre au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

QU'une personne salariée d'un établissement qui effectue un quart de travail complet en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, soit rémunérée à taux double pour ce quart supplémentaire;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, une personne salariée d'un établissement, autre qu'une personne retraitée embauchée ou qu'une personne salariée temporaire visée au paragraphe 5^o du deuxième alinéa, accumule une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet, qui peut être utilisée à compter du 1^{er} mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE la personne salariée à temps complet ayant un horaire atypique qui travaille, en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, deux quarts de travail d'une durée de 4 heures de façon consécutive à deux quarts de travail de 12 heures :

1^o soit rémunérée à taux double pour ces deux quarts supplémentaires de 4 heures;

2^o accumule 4 heures de vacances qui peuvent être utilisées à compter du 1^{er} mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE malgré le paragraphe 2^o de l'alinéa précédent, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire visée au paragraphe 5^o du deuxième alinéa reçoive plutôt un montant forfaitaire équivalent à 4 heures de vacances;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire visée au paragraphe 5^o du deuxième alinéa reçoive un montant forfaitaire équivalent à une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet;

QUE, pour l'application des cent-vingt-huitième, cent-vingt-neuvième, cent-trentième et cent-trente-deuxième alinéas, soient considérés aux fins du calcul des heures de la semaine normale de travail, les quarts réguliers, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les journées de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, la conversion de prime de soir ou de nuit en temps chômé ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée visée au cent-vingt-neuvième ou au cent-trentième alinéa puisse, à compter du 1^{er} mai 2022, demander que chaque demi-journée de vacances accumulée en application de ces alinéas lui soit payée, à taux simple;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement reçoive un montant forfaitaire de 100 \$ par semaine si elle travaille effectivement au moins 30 heures sans atteindre le nombre d'heures prévues à son titre d'emploi;

QU'aux fins de l'admissibilité d'une personne au montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, les journées de libérations syndicales internes ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée ne soit pas admissible au montant forfaitaire prévu au cent-trente-cinquième alinéa si elle s'absente pour un motif autre que ceux prévus au cent-trente-sixième alinéa;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement qui effectue un quart de travail consécutif à son quart de travail soit rémunérée à taux double pour le quart supplémentaire si, dans la même semaine, elle a effectivement travaillé, dans un centre d'activités où des services sont dispensés 24 heures par jour et 7 jours par semaine, un autre quart de travail complet de soir, de nuit ou de fin de semaine, à taux régulier, en sus des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas;

QUE, pour l'application de l'alinéa précédent, soient considérés aux fins du calcul des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas, les heures régulières, les journées de vacances, les

congés fériés, les congés mobiles, les heures de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée d'un établissement ne puisse bénéficier de la mesure prévue au cent-trente-huitième alinéa plus d'une fois par semaine;

QU'une personne salariée d'un établissement puisse recevoir, là où le service existe, pour chaque quart de travail effectué en temps supplémentaire, le paiement ou le remboursement de ses frais réels et raisonnables de déplacement en taxi entre son domicile et son lieu de travail, soit pour l'aller, soit pour le retour, soit pour les deux, selon le besoin de la personne salariée;

QU'une personne salariée d'un établissement n'ait pas à payer les frais d'un espace de stationnement lorsqu'il est disponible et géré par l'établissement pour la période du 16 janvier 2022 au 14 mai 2022;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués non syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin de permettre la mise en œuvre des mesures prévues du cent-vingt-septième au cent-quarante-deuxième alinéa;

QUE les mesures prévues du cent-vingt-septième au cent-quarante-deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient modifiées de la même manière;

QUE les mesures prévues aux cent-vingt-huitième, cent-vingt-neuvième, cent-trentième, cent-trente-et-unième, cent-trente-troisième, cent-trente-quatrième, cent-trente-cinquième, cent-trente-sixième, cent-trente-septième, cent-trente-huitième et cent-trente-neuvième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie, une résidence privée pour aînés, une ressource intermédiaire du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation

d'une entente collective les concernant ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée;

QU'un cadre qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie et qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QU'un cadre d'un établissement qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QUE toutes les primes, toutes les allocations et tous les montants forfaitaires versés en vertu du présent arrêté ne soient pas cotisables aux fins du régime de retraite;

QUE soient abrogés :

1^o le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-072 du 16 octobre 2021 et 2021-080 du 14 novembre 2021;

2^o l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020;

3^o l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2022-003 du 15 janvier 2022 et 2022-023 du 23 mars 2022;

4^o l'arrêté numéro 2020-017 du 8 avril 2020;

5^o l'arrêté numéro 2020-020 du 10 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020 et 2022-024 du 25 mars 2022;

6^o l'arrêté numéro 2020-023 du 17 avril 2020;

7^o l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021, 2022-003 du 15 janvier 2022 et 2022-008 du 23 janvier 2022;

8° l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-054 du 16 juillet 2021, 2022-024 du 25 mars 2022 et 2022-026 du 31 mars 2022;

9° l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020, modifié par les décrets numéros 2-2021 du 8 janvier 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2022-023 du 23 mars 2022 et 2022-024 du 25 mars 2022;

10° l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021 et 2022-008 du 23 janvier 2022;

11° l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-093 du 23 décembre 2021;

12° l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-085 du 13 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021 et 2022-003 du 15 janvier 2022;

13° l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-093 du 23 décembre 2021, 2022-008 du 23 janvier 2022 et 2022-026 du 31 mars 2022;

14° l'arrêté numéro 2021-095 du 31 décembre 2021;

15° l'arrêté numéro 2022-003 du 15 janvier 2022, modifié par l'arrêté numéro 2022-008 du 23 janvier 2022.

Annexe I

Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche

Agent ou agente de relations humaines

Agent ou agente d'intervention

Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe

Aide de service

Aide social ou aide sociale

Aide-cuisinier ou aide-cuisinière

Assistant ou assistante en pathologie

Assistant ou assistante en réadaptation

Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie

Assistant ou assistante technique aux soins de la santé

Assistant ou assistante technique en pharmacie

Assistant ou assistante technique senior en pharmacie

Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire)

Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute;

Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute

Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique

Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale

Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie

Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat

Audiologiste

Audiologiste-orthophoniste

Auxiliaire aux services de santé et sociaux

Bactériologiste

Biochimiste

Biochimiste clinique

Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau I

Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II	Diététiste-nutritionniste
Boucher ou bouchère	Éducateur ou éducatrice
Brancardier ou brancardière	Ergothérapeute
Buandier ou buandièr	Externe en inhalothérapie
Caissier ou caissière à la cafétéria	Externe en soins infirmiers
Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière	Externe en technologie médicale
Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire	Gardien ou gardienne de résidence
Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée	Hygiéniste dentaire
Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle	Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)	Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)	Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire
Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle	Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe
Chef de module	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat
Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne
Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation	Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)
Conseiller ou conseillère en soins infirmiers	Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)	Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)	Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage d'actualisation
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)	Infirmier moniteur ou infirmière monitrice
Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale	Infirmier ou infirmière
Criminologue	Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)
Cuisinier ou cuisinière	Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée
Cytologiste	Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie

Ingenieur biomédical ou ingénieure biomédicale	Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques
Inhalothérapeute	Préposé ou préposée aux bénéficiaires
Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)	Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe
Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)	Préposé ou préposée aux magasins
Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité (Institut Pinel)	Préposé ou préposée en établissement nordique
Magasinier ou magasinière	Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie
Moniteur ou monitrice en loisirs	Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux
Orthophoniste	Préposé ou préposée en salle d'opération
Nettoyeur ou nettoyeuse	Presseur ou presseuse
Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère	Psychoéducateur ou psychoéducatrice
Perfusionniste clinique	Psychologue
Pharmacien	Puéricultrice / garde-bébé
Pharmacien chef I	Responsable de milieu de vie
Pharmacien chef II	Responsable des services de sage-femme
Pharmacien chef III	Réviseur ou réviseure
Pharmacien chef IV	Sage-femme
Pharmacien chef-adjoint I	Secrétaire médicale
Pharmacien chef-adjoint II	Sexologue
Physicien médical	Sexologue clinicien
Physiothérapeute	Sociothérapeute (Institut Pinel)
Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon	Spécialiste clinique en biologie médicale
Préposé ou préposée à la buanderie	Spécialiste en activités cliniques
Préposé ou préposée à l'accueil	Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	Surveillant ou surveillante en établissement
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)	Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée
Préposé ou préposée au service alimentaire	Technicien ou technicienne classe B
Préposé ou préposée au transport	Technicien ou technicienne d'intervention en loisir

Technicien ou technicienne en alimentation

Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique

Technicien ou technicienne en diététique

Technicien ou technicienne en éducation spécialisée

Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire

Technicien ou technicienne en travail social

Technologiste médical ou technologiste médicale

Technologue en électrophysiologie médicale

Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire

Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic

Technologue en physiothérapie

Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique)

Technologue en radio-oncologie

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie

Travailleur ou travailleuse communautaire

Travailleur social ou travailleuse sociale.

Annexe II

Agent administratif, classe 1 - secteur administration ou agente administrative, classe 1 - secteur administration

Agent administratif, classe 1 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 1 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 2 - secteur administration ou agente administrative, classe 2 - secteur administration

Agent administratif, classe 2 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 2 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 3 - secteur administration ou agente administrative, classe 3 - secteur administration

Agent administratif, classe 3 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 3 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 4 - secteur administration ou agente administrative, classe 4 - secteur administration

Agent administratif, classe 4 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 4 - secteur secrétariat.

Annexe III

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.

Annexe IV

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine;

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

Annexe V

Le secteur V, composé des localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtak, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuk et Umiujaq;

Le secteur IV, composé des localités de Wemindji, Eastmain, Fort Rupert (Waskaganish), Nemaska (Nemiscau), Inukjuak, Puvirnituk, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostui), Schefferville et Kawawachikamach;

Le secteur III, composé des localités suivantes :

— celles situées sur le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Chisasibi, Oujé-Bougoumou, Radisson, et Waswanipi, à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

— Parent, Sanmaur et Clova;

— celles situées sur le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti;

Le secteur II, composé des localités suivantes :

— la municipalité de Fermont;

— celles situées sur le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement;

— celles des Îles-de-la-Madeleine. »

Québec, le 31 mars 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

77119